



MAIRIE
PÉRIGNAT-SUR-ALLIER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le vingt avril à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de PERIGNAT-ES-ALLIER, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Virgil DA SILVA, Maire.

Date de convocation : Mercredi 15 avril 2026

Nombre de Conseillers :

- | | |
|--------------------|----------------|
| - En exercice : 19 | - Votants : 19 |
| - Présents : 14 | - Absents : 5 |
| - Représentés : 5 | |

Présents : Virgil DA SILVA ; Didier GOURMELEN ; Didier JAMBOU ; Marie-Angèle RAMOS ; Michel CREPEL ; Marie-Thérèse FAILLU ; Sylvie DAMIANI ; Christine JACQUES ; Stéphanie DELASPRES ; Kevin GAUTREAU ; Rodolphe BARBRY ; Frédérique LACOT-GENET ; Franck TOURET ; Frank JAMES.

Absents : Raphaël AMENTA ; Christelle PACHECO ; Julie BERTRAND ; Fanny OLLIER ; Yannick FAURE.

Procurations : Christelle PACHECO à Michel CREPEL ; Raphaël AMENTA à Virgil DA SILVA ; Julie BERTRAND à Didier GOURMELEN ; Fanny OLLIER à Stéphanie DELASPRES ; Yannick FAURE à Rodolphe BARBRY.

Michel CREPEL a été nommé secrétaire de séance.

2026/45

OBJET : DESIGNATION DES MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

Vu le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 et R123-8,

Le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif présidé par le maire. Son conseil d'administration est composé de membres élus parmi les conseillers municipaux ainsi que des membres nommés par le maire parmi les personnes participant à des actions de prévention, d'animation ou développement social menées dans la commune.

Chaque renouvellement du Conseil municipal entraîne une élection des nouveaux membres du conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale. Ce nombre est fixé par délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant.

Ce nombre ne peut être inférieur à quatre, considérant que doivent figurer, a minima :

- Un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions ;
- Un représentant des associations familiales désigné sur proposition de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
- Un représentant des associations de retraités et de personnes âgées du département ;
- Un représentant des associations de personnes handicapées du département.

Il est proposé au Conseil municipal de fixer le nombre de membres composant le conseil d'administration du CCAS à 12, en plus du maire.

Les membres élus le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Chaque conseiller municipal peut présenter une liste de candidats, même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Monsieur le Maire propose de fixer à 6 le nombre de membres élus et demande s'il y a des candidats.

Monsieur le Maire présente une liste composée de :

Mme PACHECO Christelle
Mme JACQUES Christine
Mme FAILLU Marie-Thérèse
Mme DAMIANI Sylvie
Mme RAMOS Marie-Angèle
Mme LACOT-GENET Frédérique

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins : 19
Bulletins blancs ou nuls : 0
Nombre de suffrages exprimés : 19
Sièges à pourvoir : 6

Les résultats sont les suivants : 19 voix POUR pour la liste présentée ci-dessus.

Mme PACHECO Christelle, Mme JACQUES Christine, Mme FAILLU Marie-Thérèse, Mme DAMIANI Sylvie, Mme RAMOS Marie-Angèle, Mme LACOT-GENET Frédérique sont proclamées administrateurs élus au conseil d'administration du centre communal d'action sociale.

Les membres nommés par le Maire seront désignés par arrêté municipal, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- FIXE le nombre de membres du conseil d'administration au centre communal d'action sociale à 12, en plus du maire ; soit 6 membres élus et 6 membres nommés ;
- APPROUVE la liste des administrateurs représentant la Commune au sein du conseil d'administration telle que définie à l'issue de l'élection.

Fait et délibéré à Pérignat-ès-Allier, le jour, mois, an que dessus,
Au registre sont les signatures,
Pour copie conforme

Le Maire



Virgil DA SILVA

Le secrétaire de séance

Michel CREPEL



Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours contre la Présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département du Puy-de-Dôme,
- date de sa publication et/ou de sa notification,

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.